Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 245 109 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BELAMRI, avocat,
Rue des Poulées 11,
1400 NIVELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris en date du 18 juin 2013 et notifiés à l'intéressée le 15 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 21 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 février 2005.

1.2. Le 24 mai 2005, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 24 mai et, ensuite, à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 août 2007. Cette dernière décision a été confirmée par l'arrêt n° 5 450 du 7 janvier 2008.

1.3. Le 16 mai 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 14 janvier 2008.

1.4. Le 23 février 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire le même jour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 23 052 du 16 février 2009.

1.5. Le 8 avril 2008, elle a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'une année sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La prorogation de ce séjour a été subordonnée à la production de la preuve de liens affectifs avec son enfant ainsi qu'à une réévaluation du dossier à la lumière des efforts entrepris par l'intéressée pour obtenir un permis de travail ou suivre une formation.

1.6. Le 27 février 2009, la partie défenderesse a sollicité de la requérante la production d'une attestation d'individualité et d'un passeport en cours de validité, ce dernier a été transmis le 16 juillet 2009.

1.7. Le 14 juillet 2009, la partie défenderesse a, de nouveau, interpellé la requérante en vue de la délivrance de documents complémentaires.

1.8. Le 14 septembre 2009, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.9. Le 21 octobre 2009, la partie défenderesse a renouvelé son autorisation de séjour pour une durée d'une année, à savoir jusqu'au 21 juillet 2010. Le renouvellement a cette fois été conditionné par la production d'un rapport récent de cohabitation effective avec son enfant (ou étayer de façon circonstancielle et probante l'existence de liens affectifs et ou financiers à l'égard de l'enfant) ainsi que par la réévaluation de la situation de l'intéressée en tenant compte d'un travail effectif prouvé par la production d'une attestation patronale (annexe 19bis) émanant de l'employeur, un contrat de travail et fiches de paie récentes sous couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail ou carte professionnelle) et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

1.10. Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a sollicité des informations concernant une possible usurpation d'identité. Il est apparu que la requérante aurait un homonyme.

1.11. Le 7 octobre 2010, la carte A de la requérante lui a été retirée dans la mesure où elle était périmée.

1.12. Le 19 mai 2013, elle a sollicité le renouvellement de son titre de séjour et a produit la décision de retrait de sa carte de séjour.

1.13. En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 15 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que sa demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :*

En date du 24/09/2010 l'Office des Etrangers a réclamé à l'intéressée une attestation d'individualité. Madame M.F. ne l'a jamais produite.
Un tel document lui avait déjà été réclamé en date du 27/02/2009 et en date du 14/07/2009.En vain.
Par ce comportement, l'intéressée témoigne de son désintérêt à l'égard de la procédure en cours.

Par conséquent, le renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) périmé depuis le 22/07/2010 est refusé.

L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié avec le présent document ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale : […], il est enjoint à la nommée M.F., M., […] de quitter au plus tard dans les 30 jours de la présente notification soit le 14 novembre 2013 le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :*
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie, sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 22/07/2010.*

MOTIF DE LA DECISION :

Refus de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) expiré depuis le 22/07/2010 pris le 18/06/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; pris seul et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait état de considérations générales sur le principe de bonne administration, le devoir de minutie, l'obligation de motivation formelle et l'article 8 de la Convention européenne précitée. Concernant cette dernière disposition, elle rappelle avoir une vie privée et familiale en Belgique dès lors qu'elle vit depuis de nombreuses années avec son époux, titulaire d'un titre de séjour définitif en Belgique, qu'ils ont trois enfants communs domiciliés avec eux et qu'elle a exercé plusieurs emplois en Belgique au sein de la ville de La Louvière et du Centre hospitalier Jolimont.

2.2. En une première branche relative à la minutie, à la motivation et à la vie familiale dont l'administration avait connaissance, elle relève qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire qu'une balance des intérêts a été réalisée. Elle ajoute même qu'il n'est pas fait mention de sa vie familiale alors que la partie défenderesse était informée de sa vie privée et familiale.

A cet égard, elle insiste sur le fait que le Conseil a constaté à plusieurs reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 de la Convention européenne précitée, dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie privée et familiale, cette dernière était tenue de motiver sa décision en en tenant compte. Elle mentionne les arrêts n^{os} 31 274 du 8 septembre 2009, 37 703 du 28 janvier 2010, 36 715 du 7 janvier 2010, 46 035 et 46 048 du 8 juillet 2010.

Or, elle relève que la décision attaquée se contente de faire état de considérations procédurales théoriques sans aucunement tenir compte de sa vie familiale et privée alors que la partie défenderesse en avait connaissance. De plus, elle précise que la partie défenderesse a mis près de trois mois avant de prendre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les obligations de minutie et de motivation, prises seules ou en combinaison avec le droit à la vie privée et familiale.

2.3. En une seconde branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'absence de but légitime et disproportion de la mesure *in casu*, elle rappelle que, pour être autorisée par la loi, l'ingérence dans sa vie privée doit être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique. De même, l'ingérence doit être justifiée par un besoin social impérieux et être

proportionnée au but légitime poursuivi. Elle déclare que cette nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière et en fonction des intérêts en présence.

Ainsi, elle stipule avoir rejoint son mari en Belgique en 2004, qu'ils vivent toujours ensemble, qu'ils ont trois enfants communs nés en Belgique et scolarisés, et que ces derniers disposent d'un titre de séjour régulier comme leur père. Elle précise avoir déjà été autorisée au séjour, son CIRE étant périmé depuis le mois de juillet 2010. En outre, elle souligne disposer d'une promesse d'embauche en Belgique, ne pas constituer une charge pour la collectivité et ne pas s'être fait connaître des autorités judiciaires belges.

Elle estime que le fait que la loi autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire ne peut pas suffire afin de démontrer le caractère nécessaire de l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. Elle déclare que la mesure attaquée n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique.

Elle considère qu'il convient de mettre en balance les intérêts en présence et le fait que des considérations formelles ou procédurales ne peuvent pas justifier une ingérence dans sans son droit à la vie privée et familiale.

Enfin, elle déclare que l'ingérence que constitue l'ordre de quitter le territoire est une mesure qui ne repose sur aucun motif légitime, et qui est disproportionnée eu égard à sa situation concrète.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contreRoyaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale de la requérante sur le territoire, à savoir la présence de son époux et de ses enfants, cette dernière ayant été invoquée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à son autorisation de séjour temporaire et a été rappelée dans la demande de renouvellement de ladite autorisation de séjour. Dès lors, l'existence d'une vie familiale dans son chef, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, au moment de la prise de la décision entreprise, peut être considérée comme établie.

Par ailleurs, dans sa demande de séjour du 16 mai 2007, à laquelle la partie défenderesse a initialement fait droit, la requérante précisait qu'elle était « *la maman d'un enfant mineur dont le père réside légalement et pour une durée illimitée en Belgique. Aussi, elle sollicite la régularisation de son séjour afin de rester aux côtés de son compagnon et de leurs enfants. Elle ne peut envisager de repartir en Angola auquel cas non seulement elle risque de retomber aux mains de ses persécuteurs, mais aussi parce qu'elle elle serait séparée de son fils ou le petit garçon séparé de son père. Aussi, une mesure administrative obligeant Madame M. à quitter le territoire serait extrêmement préjudiciable à la cellule familiale. […]* ». Il ressort également du dossier administratif que la requérante avait fait l'objet de deux rapports de cohabitation positifs en date des 23 août 2009 et 7 septembre 2010.

La vie familiale ainsi alléguée a été considérée comme établie par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée en date du 8 avril 2008.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne précitée doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle la requérante n'a pas produit le moindre document tendant à démontrer l'existence d'une vie familiale avec son fils ou encore le fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'un simple constat d'illégalité du séjour, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'il a été exposé *supra* que la vie familiale de la requérante a été considérée, à tout le moins, comme établie par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder à celle-ci l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée. Il appartenait à cette dernière, saisie par la requérante d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour - à l'appui de laquelle elle a notamment invoqué sa vie familiale en Belgique - de s'interroger sur cette vie familiale précédemment invoquée et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé à la requérante, avant de prendre la décision litigieuse. Ainsi, l'acte attaqué se borne à faire grief à la requérante de ne pas avoir déposé un document sollicité prouvant ainsi son désintérêt pour la procédure en cours. Cependant, il ne ressort pas de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse en ait déduit expressément l'inexistence de la vie privée et familiale alléguée. Cette remise en cause ne ressort que de la seule note d'observations qui apparait dès lors comme une motivation *a posteriori* dont il ne saurait être tenu compte. De même, en ce que la partie défenderesse fait valoir en termes de note d'observations qu'il y a une suspicion d'usurpation d'identité, outre qu'à ce stade, il ne s'agit que d'une simple suspicion, il ne peut qu'être constaté qu'une telle suspicion n'est pas alléguée dans les motifs de l'acte attaqué qui se borne à relever l'absence de dépôt d'une attestation d'individualité.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK.	P. HARMEL.